



**Tribunal administratif**

Distr.  
LIMITÉE

T/DEC/618

3 novembre 1993

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 618

Affaire No 606 : SZENTTORNYAY

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas  
Montero, vice-président; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu qu'à la demande de Jebon Szentornyay, ancienne fonctionnaire de la  
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ci-après dénommée  
CNUCED, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, successivement prorogé  
aux 30 novembre et 31 décembre 1992 le délai prescrit pour l'introduction d'une requête  
devant le Tribunal;

Attendu que, le 18 décembre 1992, la requérante a introduit une requête dans laquelle  
elle priait le Tribunal :

"... de dire et juger :

- i) Que le défendeur a enfreint les règles et principes fondamentaux d'une bonne administration ainsi que le droit de la requérante à une rémunération égale pour un travail égal en l'affectant, pendant dix-neuf ans, aux fonctions supplémentaires et plus élevées correspondant à un poste de classe supérieure, sans compensation financière équivalente;
- ii) Que le défendeur n'a pas pris les mesures administratives nécessaires, comme

il s'y était engagé, pour classer les fonctions de la requérante à la classe G-7, classe du poste qu'elle occupait depuis dix-neuf ans;

- iii) Que, du fait que le défendeur ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait en vertu du principe de la rémunération égale pour un travail égal et n'a pas honoré l'engagement qu'il avait pris de faire reclasser les fonctions de la requérante à la classe G-7, la requérante a été financièrement lésée dans son traitement, ses indemnités et ses prestations de pension;
- iv) Que la requérante a droit au versement d'une somme de 25 000 dollars en dédommagement du préjudice qu'elle a subi par suite des irrégularités, actions et omissions administratives, y compris le non-paiement du traitement et de l'indemnité de fonctions appropriés, commises par le défendeur en l'espèce."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 30 avril 1993;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 12 août 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 18 juillet 1960. Elle a d'abord reçu un engagement de courte durée de trois mois à la classe G-3, échelon I, comme commis sténographe. Elle a reçu un engagement de stage le 18 octobre 1960 et un engagement permanent le 1er juillet 1962. Le 16 janvier 1963, la requérante a été mutée au Service des relations commerciales internationales du Département de la recherche et des politiques économiques générales et, le 1er mai 1966, elle a été promue à la classe G-4 comme secrétaire. Le 1er janvier 1971, la requérante a été réaffectée au Cabinet du Secrétaire général de la CNUCED. Le 1er avril 1972, elle a été promue à la classe G-5 avec le titre fonctionnel d'assistante. À compter du 1er juin 1991, la requérante a été promue à la classe G-6 avec le titre fonctionnel d'assistante au réseau informatique. Elle a quitté le service de l'Organisation des Nations Unies le 31 mars 1992.

En juillet 1982, la Commission de la fonction publique internationale a approuvé la mise en place d'une structure à sept classes (pour remplacer l'ancienne structure à cinq classes) pour la catégorie des services généraux à New York et promulgué des normes de classement des emplois pour les sept classes. En conséquence, tous les postes d'agent des services

généraux à New York ont été classés conformément aux procédures exposées dans les instructions administratives ST/AI/301 du 10 mars 1983 et ST/AI/301/Add.1 du 12 juillet 1983.

Le 16 janvier 1984, conformément aux instructions administratives, la requérante, dont le titre fonctionnel était alors assistante aux références, et son superviseur ont établi une définition de l'emploi qu'elle occupait -- poste No EG-7-005115 -- aux fins d'un classement initial. Le Groupe d'étude du classement des emplois a classé le poste à la classe G-5 du personnel de bibliothèque.

Dans une lettre du 9 juin 1986 adressée au Sous-Secrétaire général aux services du personnel, la requérante a contesté le classement initial de son poste en faisant valoir qu'il devrait être classé à la classe G-7 au motif principal que les fonctions du poste n'étaient pas correctement définies. Le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York (ci-après dénommé le Comité de recours) a examiné le cas de la requérante et recommandé que son poste soit classé à la classe G-5. Le 10 février 1987, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé la requérante de sa décision d'accepter la recommandation.

Dans un mémorandum du 27 février 1987 adressé au Sous-Secrétaire général aux services du personnel, la requérante a contesté la décision de classement prise par le Comité de recours et présenté une nouvelle définition d'emploi signée par le Chef de bureau de la CNUCED à New York et approuvée par l'Administration de la CNUCED à Genève. Le 12 mai 1987, n'ayant reçu aucune réponse, la requérante s'est enquis de la suite donnée à son recours. Le 16 juin 1987, le Chef du Groupe d'examen des décisions administratives a informé la requérante que la Section du classement des emplois du Bureau des services du personnel examinait le cas de tous les fonctionnaires qui, comme elle, avaient demandé le réexamen de décisions en matière de classement fondées sur les recommandations du Comité de recours. Après cet examen, les cas seraient soumis de nouveau au Comité de recours.

Le 30 septembre 1988, le fonctionnaire chargé du bureau de la CNUCED à New York a écrit au Chef du Service de la rémunération et du classement des emplois du

Bureau de la gestion des ressources humaines<sup>\*</sup>, demandant que le titre fonctionnel de la requérante soit changé en "assistante à la documentation et à l'information". Il l'informait aussi qu'en raison de la "restructuration récente du bureau de la CNUCED à New York", la requérante assumerait "des responsabilités supplémentaires". Il soulignait que le poste de la requérante devrait être classé à la classe G-7. Dans une réponse du 20 octobre 1988, le Chef du Service de la rémunération et du classement des emplois a fait savoir au fonctionnaire chargé du bureau de la CNUCED à New York que le Service du classement des emplois ferait connaître au Comité de recours ses vues sur chaque cas après avoir effectué "une analyse approfondie de chaque affaire soumise au Tribunal, y compris l'utilisation du titre fonctionnel approprié".

Le 16 mai 1989, le cas de la requérante a été soumis de nouveau au Comité de recours après avoir été examiné et analysé par le Service de la rémunération et du classement des emplois du Bureau de la gestion des ressources humaines.

Le Comité de recours a réexaminé le cas de la requérante à sa séance du 15 mars 1990. D'après les minutes de la séance :

"Le Comité a noté que le titre d'"assistante à l'information et à la documentation" proposé par la requérante n'était pas un titre officiel et ne pouvait donc être attribué au poste. En conséquence, le Comité recommande que le poste soit maintenu à la classe GS-5 du personnel de bibliothèque."

Le 17 mai 1990, le Chef du bureau de la CNUCED à New York a fait savoir au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines que l'Administration de la CNUCED "[appuyait] pleinement ... le recours de [la requérante]" et "[était] résolue à trouver le moyen d'appliquer la décision définitive sur le recours".

Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a approuvé la

---

\* Bureau ayant succédé au Bureau des services du personnel.

recommandation du Comité de recours le 4 juin 1990. Le même jour, il a, dans deux communications distinctes, informé de sa décision la requérante et le fonctionnaire chargé du bureau de la CNUCED à New York. De plus, il a écrit le 8 juin 1990 au Chef du bureau de la CNUCED à New York pour lui expliquer les motifs de sa décision.

Le 10 août 1990, le Directeur des Services de gestion et d'appui aux programmes a écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour lui faire part de l'opinion de la CNUCED selon laquelle "les fonctions [de la requérante] méritent un classement nettement plus haut que la classe G-5". Il exprimait l'espoir que le Bureau de la gestion des ressources humaines trouverait "la possibilité d'examiner la question et d'arriver à une solution mutuellement acceptable en dehors des voies de recours officielles". Dans une réponse du 5 février 1991, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé le Directeur des Services de gestion et d'appui aux programmes que : "Comme le cas a déjà été réexaminé par le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York et qu'une décision a été prise, il n'est pas possible d'y revenir." Il suggérait que la CNUCED "examine la situation plus avant pour déterminer s'il serait possible d'identifier un poste approprié de niveau plus élevé auquel [la requérante] pourrait être mutée".

Le 1er mars 1991, la requérante a demandé au Secrétaire général de pouvoir saisir directement le Tribunal. Dans une réponse du 24 avril 1991, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a fait savoir à la requérante que :

"Le Secrétaire général considère que votre demande tendant à contester la décision de classement n'a pas été présentée dans les délais prescrits et est par conséquent irrecevable.

Vous pouvez en appeler de la présente décision sur la recevabilité directement auprès du Tribunal et, si le Tribunal estime que vous n'êtes pas forclosé, le défendeur

acceptera que le Tribunal examine au fond votre recours dirigé contre la décision relative au classement du poste No EG-7-005115 que vous avez occupé."

Le 16 mai 1991, la requérante a présenté une nouvelle définition de l'emploi qu'elle occupait, signée par elle-même et par le représentant du bureau de liaison de la CNUCED à New York. Le poste était identifié sous le numéro "EG0093115, anciennement EG-7-005115" et classé G-6, avec le titre fonctionnel d'assistante au réseau informatique. La requérante a été promue à la classe G-6 à compter du 1er juin 1991.

La requérante avait entre-temps saisi le Tribunal administratif de la décision du 24 avril 1991 selon laquelle elle était forclosée dans son recours en matière de classement. Dans son jugement No 552 rendu le 19 juin 1992, le Tribunal a déclaré la requête recevable et en est "resté saisi pour l'examiner au fond après que les parties auront présenté leurs conclusions à son sujet".

Le 18 décembre 1992, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. En ne classant pas le poste de la requérante à la classe G-7 à partir de 1972, le défendeur a violé le droit de la requérante à une rémunération égale pour un travail égal.
2. La requérante a reçu de ses supérieurs l'engagement que le défendeur classerait son poste à une classe plus élevée. Cet engagement n'a pas été tenu.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. En classant le poste de la requérante à la classe G-5, l'Administration a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire et s'est conformée aux instructions applicables. Le classement qui a résulté de cette opération n'a pas violé les droits de la requérante.

2. L'Administration n'a pris aucun engagement qui donnerait à la requérante le

droit à un classement différent de celui qui a résulté de l'application des normes de classement régulières.

Le Tribunal, ayant délibéré du 22 octobre au 3 novembre 1993, rend le jugement suivant :

- I. La requérante saisit le Tribunal en vertu du jugement No 552 dans lequel le Tribunal a décidé que la requérante n'était pas forclosée dans ses demandes et que son affaire pouvait être examinée au fond. Cela étant, le Tribunal examinera les demandes de la requérante en se conformant strictement à la décision qu'il a rendue dans le jugement No 552.
  
- II. Le Tribunal rappelle à ce propos que l'allégation de forclusion qui a abouti au jugement No 552 a été avancée par le défendeur dans sa réponse à la demande de la requérante en date du 1er mars 1991 tendant à être autorisée à saisir directement le Tribunal. Dans sa réponse à la requérante, le défendeur a déclaré : "Si le Tribunal estime que nous n'êtes pas forclosés, le défendeur acceptera que le Tribunal examine au fond votre recours dirigé contre la décision relative au classement du poste No EG-7-005115 que vous avez occupé."
  
- III. En conséquence, la seule question dont le Tribunal est saisi est celle qui a trait à la décision de classer G-5 le poste No EG-7-005115; en effet, c'est là la seule question que la requérante a été autorisée à soumettre directement au Tribunal (art. 7.1, in fine, du Statut du Tribunal). Par conséquent, le Tribunal n'examinera pas les demandes relatives à d'autres questions.
  
- IV. Le Tribunal note que la procédure engagée par la requérante a trait au classement de son poste à la classe G-5. Ultérieurement, par une nouvelle décision administrative en date du

20 mai 1991 qui n'a pas été contestée, le poste de la requérante a été examiné de nouveau et classé G-6. Le Tribunal est en présence d'une procédure de recours dirigée contre la décision administrative de classer le poste à la classe G-5. Malgré la nouvelle décision de classer le poste à la classe G-6, le Tribunal examinera maintenant la validité de la décision antérieure de classer G-5 le poste de la requérante.

V. Ce faisant, le Tribunal rappelle sa jurisprudence établie et se borne à s'assurer que les principes d'une procédure régulière ont été respectés et que la décision n'était pas entachée de parti pris ou d'autres facteurs non pertinents. Le Tribunal note à ce sujet que, dans sa requête, la requérante prie le Tribunal "d'examiner les procédures administratives, y compris toute irrégularité, tout vice, toute contradiction et toute atteinte aux principes fondamentaux d'une bonne administration, les instructions administratives, les directives concernant le personnel, les atteintes à la bonne foi, ainsi que toute dérogation aux pratiques établies, qui sont préjudiciables à la situation financière et aux perspectives de carrière de la requérante". Cette demande va au-delà de la question dont le Tribunal est régulièrement saisi en l'espèce; elle porte sur d'autres questions et sur des faits remontant jusqu'à 1972. En fait, la requérante n'identifie aucun vice de procédure essentiel dans l'opération de reclassement par laquelle elle prétend avoir été lésée, et le Tribunal n'en relève aucun. Le Tribunal estime que le classement du poste de la requérante a été effectué régulièrement et n'a pas été entaché de parti pris ou d'autres facteurs non pertinents.

VI. Pour ce qui est des allégations de la requérante selon lesquelles, de l'avis de divers fonctionnaires au courant de son travail, son poste était un poste G-7, le Tribunal rappelle que les règlements en vigueur confient le classement des postes à des organes spécialisés de



l'Organisation, lesquels ne sont pas liés par les avis ou recommandations de ces fonctionnaires.

VII. Par ces motifs, la requête est rejetée dans sa totalité.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN  
Président

Luis de POSADAS MONTERO  
Vice-président

Mikuin Leliel BALANDA  
Membre

New York, le 3 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire